



Commune de OUISTREHAM
Service Secrétariat Général

secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté ARR2021-578 du 7/10/2021
et de l'arrêté ARR2021-633 du 3/11/2021**

**LEVÉE DE L'INTERDICTION PROVISOIRE DE LA PÊCHE A PIED
SUR LA ZONE DE L'ENROCHEMENT DE OUISTREHAM (14-050)**

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2, et L2212-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'article R 610.5 du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°86/2015 du 1^{er} juillet 2015 modifié, relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège en zone de production classée B ;

VU l'arrêté préfectoral n°17/2019 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 2021-10 du 28 octobre 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-07 du 7 octobre 2021 qui portait interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillages sur la zone de la Pointe du Siège ;

VU l'arrêté municipal n°ARR2021-578 du 7 octobre 2021 portant interdiction provisoire de la pêche à pied maritime sur la plage de Ouistreham ;

VU l'arrêté municipal n°ARR2021-633 du 3 novembre 2021 portant résiliation de l'arrêté n°ARR2021-578 du 7 octobre 2021 ;

VU la notification et les recommandations de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie, en date du 3 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les derniers résultats des analyses microbiologiques effectuées sur les coquillages issus de la zone de l'enrochement de Ouistreham sont conformes aux seuils réglementaires ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'activité de pêche à pied maritime peut s'exercer dans les conditions habituelles, y compris avec la consommation du produit de cette pêche, sans crainte particulière de risque sanitaire ;

CONSIDERANT les irrégularités et imprécisions de l'arrêté n°ARR2021-633 du 3 novembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° ARR2021-578 du 7 octobre 2021 est abrogé :

Conformément à la réglementation en vigueur, la **pêche à pied de loisir est AUTORISÉE** sur la plage de Ouistreham, dans la zone de l'enrochement (gisement 14-050) située à l'ouest du chenal.

ARTICLE 2 :

La présente interdiction abroge et remplace l'arrêté n° ARR2021-633 du 3 novembre 2021.

ARTICLE 3 :

Les services de Gendarmerie, de Police Municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera :

- Transmis à Monsieur le Préfet du Calvados, l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la DDTM – service Mer et Littoral, Monsieur le Président de Caen la mer s/c Monsieur le Coordonnateur du secteur Canal-Littoral, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux activités nautiques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques municipaux, au Bureau d'information touristique de Ouistreham ;
- Publié par insertion aux Recueil des actes administratifs de la Commune-Registre des arrêtés du Maire et affichage en mairie et sur le site officiel de la commune le

Fait à Ouistreham, le 15 novembre 2021.



Le Maire de Ouistreham

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).